

**COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL
« ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA FLUME »

4, Avenue de la Bouvardière
35650 - LE RHEU
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Date de Convocation
8 avril 2026

Date d’Affichage
8 avril 2026

Nombre de membres
du Comité Syndical

En exercice : 21
Présents : 14
Votants : 18

OBJET

N°2026-13

L’an deux mille vingt-six, le 15 avril à 20 heures 30, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal de l’Ecole de Musique de la Flume, se sont réunis au siège 4 avenue de la Bouvardière à Le Rheu, sur la convocation qui leur a été transmise par Madame la Présidente.

Présents : Christophe VALY – Carole LEGENDRE – Jonathan DJAOUI – Vincent LE BORGNE – Karine RAOUL – Rolande JUET – Fanny VALEMBOS – Isabelle VAUDOUR – Lucas HYBOIS – Amel TEBESSI – Agnès LIVIER-MABILLE – Grégory FOUCHER – Anne RENAULT-WASSE – Marie ASPLIN.

Pouvoirs :

Christian GAUTIER pouvoir à Christophe VALY
Michèle BACHELOT pouvoir à Carole LEGENDRE
Anne LAYEC pouvoir à Amel TEBESSI
Marianne JEZEQUEL pouvoir à Marie ASPLIN

Absents excusés :

Housna BOUIMLALEN
David PIANTINO
Fabienne VILBOUX

Secrétaire de séance : Lucas HYBOIS

Délibération 2026-13 : Délégation de pouvoir du Comité syndical à la Présidente

La Présidente informe le Comité Syndical qu’en application des articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité Syndical de décider de déléguer à la présidente les attributions suivantes, **à l’exception** :

- 1° Du vote du budget, de l’institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l’approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d’une mise en demeure intervenue en application de l’article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l’établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l’adhésion de l’établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d’un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d’aménagement de l’espace communautaire, d’équilibre social de l’habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l’organe délibérant, la présidence rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l’ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 1 - d’arrêter et modifier l’affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du syndicat ;

Article 2 - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 3 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 4 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article 5 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 6 - de créer et adapter les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Intercommunal ;

Article 7 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Article 8 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article 9 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 10 - d'intenter au nom du Comité Syndical les actions en justice ou de défendre le Comité Syndical dans les actions intentées contre lui ;

Article 11 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Intercommunal ;

Article 12 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical (100 000 €) ;

Article 13 - d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elles, pour les actions en première instance, en appel et en cassation, devant les juridictions tant administratives que judiciaires. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence, d'expertise, d'audit et de conseil. Madame la Présidente est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires liées à cette mise en œuvre et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts, dans le respect de la délégation confiée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

de donner à Madame Amel TEBESSI - Présidente, pour la durée de son mandat, une délégation personnelle pour l'ensemble des attributions à l'exception des attributions qui figurent à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Rheu, le 16 avril 2026
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

La Présidente,
Amel TEBESSI.



*Transmis pour caractère
exécutoire en préfecture
le 16 avril 2026*